

Loi portant introduction du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (LiPEA)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 122, alinéa 2 de la Constitution fédérale¹, 38 de la Constitution cantonale², 387, 404, 429, 437, 440 à 443, 450f et 454 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)³ et 52, alinéa 1 du titre final du CCS, ainsi que de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)⁴,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Objet

Art. 1 ¹ La présente loi règle l'exécution du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte du CCS ainsi que de la loi sur la stérilisation, en particulier

- a l'organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,
- b la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,
- c les aspects de la protection de l'enfant et de l'adulte qui relèvent de la législation cantonale,
- d la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et devant l'instance judiciaire de recours.

² L'élection et l'organisation de l'instance judiciaire de recours, y compris des autorités de jugement, ainsi que les compétences, sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)⁵.

2. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

2.1 Organisation

Art. 2 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par le Code civil suisse, la loi sur la stérilisation et la présente loi.

² Elle est composée de manière interdisciplinaire et compte trois membres au moins.

³ Elle est autonome dans son travail.

Fonction et composition

Autorités cantonales

Art. 3 ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal onze autorités canto-

¹ RS 101

² RSB 101.1

³ RS 210

⁴ RS 211.111.1

⁵ RSB 161.1

de protection de
l'enfant et de l'adulte

nales de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Chaque arrondissement administratif dispose d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Font exception à ce principe

- a l'arrondissement administratif de Berne – Mittelland, dans lequel il existe trois autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dont les territoires de compétence correspondent aux cercles électoraux du Mittelland septentrional, de Berne et du Mittelland méridional au sens de l'article 64, alinéa 1 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)⁶;
- b les arrondissements administratifs du Haut-Simmental et de Gessenay ainsi que de Frutigen et du Bas-Simmental, qui sont dotés d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte commune.

³ Le Conseil-exécutif détermine le siège des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte.

Autorité bourgeoisiale
de protection de
l'enfant et de l'adulte

Art. 4 ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de la commune bourgeoise de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁷.

² Le Conseil-exécutif détermine le siège de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte sur proposition des communes bourgeoises.

2.2 Présidence

Art. 5 ¹ Le président ou la présidente dirige l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, veille à la marche régulière des affaires et représente l'autorité vis-à-vis des tiers.

² Il ou elle assume la fonction de supérieur ou supérieure hiérarchique des autres membres de l'autorité dans les questions relevant du droit du personnel.

³ En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par un vice-président ou une vice-présidente.

2.3 Membres des autorités

Statut des membres
des autorités
1. Autorités cantonales

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les membres des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte. Il désigne pour chaque autorité

- a un président ou une présidente,
- b un premier vice-président ou une première vice-présidente,
- c un second vice-président ou une seconde vice-présidente.

² Les membres des autorités sont engagés en tant qu'employés au sens de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)⁸.

³ Leurs droits et leurs devoirs sont régis par la législation sur le personnel,

⁶ RSB 141.1

⁷ RSB 860.1

⁸ RSB 153.01

sauf dispositions contraires de la présente loi.

2. Autorité bourgeoise

Art. 7 ¹ Sur propositions des communes bourgeoises, le Conseil-exécutif nomme les membres de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte, et lui désigne

- a un président ou une présidente,
- b un premier vice-président ou une première vice-présidente,
- c un second vice-président ou une seconde vice-présidente.

² Les droits et les devoirs des membres de l'autorité sont régis par les prescriptions applicables aux communes bourgeoises, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Conditions d'engagement

Art. 8 ¹ Les présidents et présidentes ont obtenu un titre universitaire en droit et, en règle générale, un brevet d'avocat.

² Les autres membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont obtenu un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée en droit, en sciences économiques, en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou ont une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Activité à titre principal

Art. 9 ¹ Les membres des autorités exercent leur activité à titre principal (à temps complet ou à temps partiel), sauf dans le cas de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Les membres des autorités à temps partiel ont un degré d'occupation de 50 pour cent au moins.

Incompatibilités à raison de la personne

Art. 10 Les conjoints, les partenaires enregistrés, les parents en ligne directe et les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres de la même autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Lieu de résidence

Art. 11 Les membres des autorités choisissent librement leur lieu de résidence. Le président ou la présidente doit toutefois pouvoir rejoindre rapidement son lieu de travail.

Complément de la composition des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 12 ¹ Si une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas en mesure, du fait de l'absence ou pour cause de prévention de l'un ou de plusieurs de ses membres, de rendre une décision dans la composition prescrite par la loi, elle est complétée par un ou plusieurs membres d'une autre autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Sur proposition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte concernée et dans la mesure où le bon fonctionnement de celle-ci l'exige, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut nommer en tant que membre extraordinaire, pour une durée limitée ou pour une seule affaire, une personne répondant aux exigences d'engagement énoncées à l'article 8, alinéa 2 et en règle générale déjà liée au canton par des rapports de travail.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

- a la procédure visant à compléter l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au sens de l'alinéa 1 et les compétences en la matière;
- b la rémunération des membres extraordinaires au sens de l'alinéa 2 qui ne sont pas liés au canton par des rapports de travail.

2.4 Secrétariat de l'autorité

Fonction

Art. 13 ¹ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacune de leur propre secrétariat.

² Le secrétariat soutient l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans l'accomplissement de ses tâches, notamment dans les domaines des enquêtes et des conseils, de la révision ainsi que de l'administration.

Engagement

Art. 14 ¹ Le comité du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte engage les collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des autorités selon les principes régissant l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

² L'engagement des collaborateurs et collaboratrices du secrétariat de l'autorité bourgeoise est régi par les prescriptions applicables aux communes bourgeoises.

2.5 Règlement interne

Art. 15 ¹ Chaque autorité de protection de l'enfant et de l'adulte édicte un règlement interne fixant en particulier

- a l'organisation de son secrétariat,
- b les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- c la communication d'informations aux plans interne et externe.

² Le règlement interne est soumis à l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3. Directoire et comité

Directoire

Art. 16 ¹ Le directoire est l'organe commun des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Il se compose des présidents et présidentes des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que du président ou de la présidente de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Il fait appel à d'autres membres des autorités pour le traitement des questions spécifiques à leurs disciplines respectives.

⁴ Il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et la jurisprudence, ainsi que pour mettre en œuvre la convention de prestations.

Comité

Art. 17 ¹ Le directoire désigne un comité de cinq membres pour préparer ses affaires et pour traiter d'autres affaires déterminées de manière autonome.

² Il nomme un membre du comité à la présidence du comité et du directoire.

³ Les membres du comité et le président ou la présidente sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction.

⁴ Si le président ou la présidente de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte ne siège pas au sein du comité, ce dernier fait appel à lui ou à elle lors du traitement de questions concernant spécifiquement les communes bourgeoises.

⁵ Le comité dispose d'un secrétariat permanent.

⁶ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

- a l'organisation du directoire et du comité,
- b les affaires qui sont confiées au comité afin qu'il les traite de manière autonome, et
- c les compétences du comité en matière de droit du personnel.

4. Pilotage et surveillance

Pilotage et surveillance

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif pilote et surveille la conduite des autorités cantonales et de l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines administratif, organisationnel et technique par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

- a pilote les finances et les prestations des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et conclut à cette fin une convention de prestations avec le directoire;
- b peut donner, dans le domaine administratif, des instructions générales et contraignantes au directoire ainsi qu'aux différentes autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- c exerce la fonction de supérieure hiérarchique des présidents et présidentes des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte pour les questions relevant du droit du personnel.

Directives et perfectionnement

Art. 19 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte, d'entente avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, des directives sur la collaboration des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte avec les services sociaux et les services d'enquête communaux ainsi qu'avec les offices de tutelle et de curatelle (art. 22).

² Elle veille au perfectionnement approprié des membres des autorités.

Collaboration avec l'instance judiciaire de recours

Art. 20 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques entretient des échanges réguliers, sur le plan technique, avec l'instance judiciaire de recours, et fait appel à elle lors de l'élaboration de la convention de prestations.

² Elle entend l'instance judiciaire de recours avant de soumettre au Conseil-exécutif une proposition pour la nomination de membres d'autorités.

Rapports

Art. 21 ¹ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte établissent chaque année à l'intention du directoire un rapport sur les aspects essentiels de leur activité.

² Les rapports destinés au Conseil-exécutif sont établis par le directoire.

5. Collaboration des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques

Services communaux

Art. 22 ¹ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les services sociaux et les services d'enquête communaux ainsi qu'avec les offices de tutelle et de curatelle.

² Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services sociaux et les services d'enquête communaux sont tenus

- a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CCS;
- b d'exercer des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (art. 36), et
- c d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Préfets et préfètes

Art. 23 ¹ Lorsque l'emploi efficient et économe des ressources le requiert, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les préfets et les préfètes.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, charger les préfets et les préfètes d'accomplir certaines tâches, en particulier dans les domaines de l'administration du personnel ainsi que des finances et de la comptabilité.

Police

Art. 24 ¹ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec les organes de police du canton et des communes.

² Les autorités au sens de l'alinéa 1 peuvent de cas en cas échanger spontanément des données personnelles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement.

³ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent recourir au soutien des organes de police du canton et des communes pour l'exécution de décisions, en particulier pour amener des personnes ou les transférer dans une institution.

Collaboration avec d'autres personnes et organisations

Art. 25 ¹ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec les autres personnes ou organisations concernées, à savoir notamment

- a les membres du corps enseignant,
- b les autorités scolaires ainsi que leurs services de santé et services de conseil,
- c les institutions d'accueil et de prise en charge médicale ainsi que leurs

autorités de surveillance,

d) les tribunaux ainsi que les autorités pénales et les autorités d'exécution pénale.

² Les autorités au sens de l'alinéa 1 peuvent de cas en cas échanger spontanément des données personnelles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement. La communication d'informations au sujet d'une procédure pénale par les autorités pénales est régie par l'article 30 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)⁹.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Personnes privées

Art. 26 Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent collaborer avec des personnes privées dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

² Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance de la qualité. Le contrat de prestations requiert l'approbation du directoire. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

6. Placement à des fins d'assistance

Placement ordonné par un médecin

Art. 27 ¹ S'il y a péril en la demeure, un placement à des fins d'assistance peut être ordonné non seulement par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, mais aussi par un médecin autorisé à exercer en Suisse.

² La décision de placement rendue par un médecin doit être portée à la connaissance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Le placement ordonné par un médecin ne peut dépasser six semaines.

Décision de placement au sens de l'article 427, alinéa 2 CCS

Art. 28 La décision de placement au sens de l'article 427, alinéa 2 CCS ne peut pas être rendue par un médecin qui a précédemment traité la personne concernée pendant son séjour en institution.

Placement à des fins d'expertise au sens de l'article 449, alinéa 1 CCS

Art. 29 Le placement d'une personne dans une institution à des fins d'expertise doit être limité au laps de temps indispensable à l'examen, mais ne saurait excéder six semaines.

Devoir d'information

Art. 30 ¹ Toute institution sollicitée par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un médecin en vue d'un placement à des fins d'assistance doit examiner si elle est en mesure d'accueillir la personne concernée. Elle rédige un rapport à l'intention de l'auteur de la demande. Les services de coordination ont les mêmes devoirs.

² Si l'examen de la demande le requiert, l'auteur de celle-ci peut communi-

⁹ RSB 271.1

quer des données personnelles à l'institution ou au service de coordination. Le destinataire des données a les mêmes devoirs que l'auteur de la demande en ce qui concerne le traitement de ces données.

³ Le transfert dans une autre institution n'est possible que sur la base d'une décision de placement.

Obligation d'annoncer la libération

Art. 31 L'institution compétente pour libérer la personne concernée (art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS) informe en temps utile l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, le cas échéant, le curateur ou la curatrice de la libération prévue.

Suivi post-institutionnel

Art. 32 ¹ En cas de besoin, notamment s'il existe un risque de rechute, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ordonne à la personne libérée d'une institution de se soumettre à un contrôle ou à un traitement ambulatoire.

² Si la décision de libération incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci consulte le médecin traitant.

³ Si la décision de libération incombe à l'institution (art. 428, al. 2 et 429, al. 3 CCS), l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend les décisions nécessaires à un suivi post-institutionnel sur proposition de l'institution.

Instructions

Art. 33 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut donner à la personne concernée des instructions concernant la façon de se comporter.

² Si une curatelle a été instituée, le curateur ou la curatrice veille à l'observation des instructions et en rend compte à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Mesures ambulatoires

Art. 34 ¹ Les mesures ambulatoires font partie du suivi post-institutionnel.

² Elles peuvent consister notamment en un traitement en clinique de jour ou en rendez-vous de contrôle.

³ Elles peuvent également être ordonnées contre la volonté des personnes concernées.

Mineurs

Art. 35 Les articles 27 à 34 sont applicables par analogie aux mineurs.

7. Gestion des mandats

Curatelle

Art. 36 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte nomme de cas en cas une personne privée appropriée en qualité de curateur ou de curatrice, ou confie le mandat à un curateur professionnel ou à une curatrice professionnelle.

² La curatelle professionnelle incombe à un collaborateur ou à une collaboratrice du service communal compétent au lieu de domicile de la personne concernée. Les communes bourgeoises sont libres dans la désignation d'une personne appropriée en qualité de curateur professionnel ou de curatrice professionnelle.

³ Le service compétent propose des personnes appropriées à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui lui en fait la demande.

Rémunération et
remboursement des
frais

Art. 37 ¹ En règle générale, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte fixe la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes.

² Le Conseil-exécutif définit le montant de la rémunération et du remboursement des frais et règle les autres détails par voie d'ordonnance. Les dispositions de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)¹⁰ sont réservées en ce qui concerne les avocats et avocates commis d'office en tant que curateurs et curatrices dans la procédure.

Mineurs

Art. 38 Les articles 36 et 37 sont applicables par analogie aux mineurs.

8. Stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale et de personnes durablement incapables de discernement

Compétence

Art. 39 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de domicile de la personne concernée est compétente pour accomplir les tâches prévues aux articles 6 à 8 de la loi sur la stérilisation. L'article 442, alinéa 1 CCS s'applique par analogie.

² L'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises.

Annonce

Art. 40 ¹ Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 1 de la loi sur la stérilisation doivent être faites à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu où l'intervention au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation a été réalisée.

² Les annonces prévues à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur la stérilisation doivent être faites à l'Office du médecin cantonal.

9. Coûts de l'exécution des mesures

Objet

Art. 41 Les coûts de l'exécution des mesures incluent en particulier

- a la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou de la curatrice,
- b les coûts du placement à des fins d'assistance,
- c les coûts du placement dans une institution à des fins d'expertise au sens de l'article 29,
- d les coûts des mesures ambulatoires lors du suivi post-institutionnel au sens des articles 32 et 34,
- e les coûts des mesures de protection de l'enfant.

Prise en charge des
coûts

Art. 42 ¹ La personne concernée supporte les coûts des mesures au sens

¹⁰ RSB 168.11

1. Principe de l'article 41 si son revenu et sa fortune le lui permettent et pour autant que des tiers ne soient pas tenus de les prendre à leur charge.
- ² Le Conseil-exécutif définit les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.
2. Décision et exécution
- Art. 43** ¹ Le canton ou la commune bourgeoise compétente en matière d'aide sociale préfinance les coûts.
- ² L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte détermine après réception de la facture si la personne concernée est tenue de prendre les coûts à sa charge en application de l'article 42.
- ³ Si les conditions d'une prise en charge des coûts par la personne concernée sont remplies, elle le lui notifie par voie de décision.
- ⁴ Elle peut déléguer la procédure de recouvrement suivant la facturation et le rappel au service compétent de la Direction des finances ou à un service désigné par la commune bourgeoise compétente.
3. Remboursement
- Art. 44** ¹ Si les conditions d'une prise en charge des coûts par la personne concernée ne sont pas remplies, ces derniers sont provisoirement supportés par le canton ou par la commune bourgeoise compétente en matière d'aide sociale. Dans ce cas, les droits éventuels de la personne concernée vis-à-vis de tiers débiteurs passent au canton ou à la commune bourgeoise.
- ² La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé. Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ou le service désigné par la commune bourgeoise détermine si les conditions sont remplies à cet égard. Si tel est le cas, il tente de parvenir à un accord avec la personne astreinte au remboursement. Si aucun accord ne peut être conclu, il ordonne le remboursement par voie de décision.
- ³ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service compétent en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.
- Compensation des charges
- Art. 45** ¹ Les coûts irrécouvrables pour le canton sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale.
- ² Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.

10. Procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

10.1 Exemption de l'obligation de dénoncer

Art. 46 L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que les personnes qu'elle mandate comme curateurs ou curatrices ou d'une autre manière sont exemptées de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office au sens de l'article 48 LiCPM.

10.2 Litispendance et direction de la procédure

- Art. 47** ¹ Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la litispendance est créée par
- a le dépôt d'une requête;
 - b la réception d'un avis qui n'est pas manifestement infondé;
 - c la saisine de l'autorité dans les cas prévus par le Code civil suisse;
 - d l'ouverture d'office de la procédure.
- ² La procédure est réputée ouverte d'office lorsque l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en informe la personne concernée ou prend d'autres dispositions ayant des effets externes.
- ³ La litispendance a pour effet que la compétence demeure acquise jusqu'à la fin de la procédure.
- Art. 48** ¹ Les écrits destinés à une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être rédigés dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Les écrits destinés à l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être rédigés en français ou en allemand.
- ² La procédure devant une autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte est menée dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, la langue de la procédure est définie en application de l'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹¹. L'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte mène la procédure dans la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui l'a introduite.
- Art. 49** ¹ Le président ou la présidente dirige la procédure jusqu'au prononcé de la décision ou délègue cette tâche à un autre membre de l'autorité. Il ou elle désigne les autres membres composant le collège décisionnel.
- ² Le membre de l'autorité chargé de l'instruction peut confier des enquêtes sociales visant à établir les faits à des collaborateurs ou collaboratrices du secrétariat de l'autorité ou à d'autres services appropriés.
- ³ Une fois que les faits sont établis et que les preuves nécessaires ont été administrées, il formule une proposition en vue de la décision si l'affaire ne relève pas de sa seule compétence.
- ⁴ Si le président ou la présidente ne fait pas partie du collège décisionnel, le processus de décision est dirigé par le membre de l'autorité chargé de l'instruction.
- 10.3 Représentation*
- Art. 50** Dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les participants et participantes peuvent se faire assister et, sauf s'ils doivent agir ou comparaître personnellement, se faire représenter par des

personnes ou organisations de leur choix.

Rémunération du curateur ou de la curatrice d'office en cas de curatelle de procédure

Art. 51 Lorsqu'une curatelle de procédure est instituée en application des articles 314a^{bis} et 449a CCS, la rémunération du curateur ou de la curatrice est régie par l'article 37.

10.4 Obligation de collaborer

Art. 52 ¹ Toute personne soumise à l'obligation de collaborer (art. 448 CCS) est notamment tenue de

- a communiquer les informations nécessaires;
- b remettre les documents demandés;
- c se soumettre à des examens médicaux, à des perquisitions officielles ou à des inspections locales.

² Si des personnes participant à la procédure ou des tiers refusent de collaborer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, moyennant respect du principe de proportionnalité,

- a ordonner que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte;
- b demander à la police de lui prêter main-forte;
- c infliger une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

10.5 Audition, procès-verbal et consultation du dossier

Audition

Art. 53 ¹ En principe, la personne concernée est personnellement entendue (art. 447, al. 1 CCS) par le membre de l'autorité chargé de l'instruction. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'audition peut être confiée à une autre personne appropriée.

² En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte réunie en collège (art. 447, al. 2 CCS).

³ L'audition personnelle de l'enfant est régie par l'article 314a CCS.

⁴ Si nécessaire, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte entend non seulement la personne concernée, mais aussi ses proches ainsi que les autorités, services et personnes qui se sont occupés d'elle.

Procès-verbal

Art. 54 ¹ Dans le cas des adultes, l'essentiel du contenu de l'audition est consigné au procès-verbal.

² Dans le cas des enfants, seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal (art. 314a, al. 2 CCS).

Tenue et consultation des dossiers

Art. 55 ¹ Un dossier est établi pour chaque procédure. Tous les documents ayant une portée juridique y sont systématiquement classés.

² Le président ou la présidente statue sur le droit de consulter le dossier au

sens de l'article 449b CCS.

³ Les dossiers ne sont remis qu'aux avocats et avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.

10.6 Collège décisionnel

Compétence du
collège

Art. 56 L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend en principe ses décisions en tant que collège composé de trois membres.

Compétence individuelle du président
ou de la présidente

Art. 57 La compétence individuelle du président ou de la présidente porte sur

1. En général

- a les décisions ordonnant la radiation du rôle,
- b les décisions d'irrecevabilité,
- c les décisions ordonnant des mesures provisionnelles (art. 445 CCS),
- d les décisions d'exécution,
- e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹² et
- f toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite.

2. Dans le domaine
de la protection de
l'enfant

Art. 58 Dans le domaine de la protection de l'enfant, la compétence individuelle du président ou de la présidente porte sur

- a la demande de nouvelle réglementation des questions qui concernent l'enfant auprès du ou de la juge prononçant le divorce ou la séparation ou du ou de la juge des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 134, al. 1 CCS),
- b l'approbation de conventions d'entretien et la modification de l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord entre les père et mère (art. 134, al. 3 et 287 CCS),
- c la demande d'institution d'une représentation de l'enfant dans la procédure de divorce ou de séparation (art. 299, al. 2, lit. b du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC]¹³),
- d la réception de la déclaration de consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2 CCS),
- e l'attribution de l'autorité parentale à l'autre parent (art. 298, al. 3 CCS),
- f l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1 CCS),
- g l'institution d'une curatelle en cas de conflit entre les intérêts des père et mère d'une part et de l'enfant d'autre part (art. 306, al. 2 CCS),
- h l'institution d'une curatelle en vue de l'établissement de la paternité et de

¹² RSB 152.04

¹³ FF 2009 21

la réglementation de l'entretien (art. 309 et 308, al. 2 CCS),

- i* l'autorisation de placement d'un enfant chez des parents nourriciers et la surveillance du placement chez des parents nourriciers (art. 316, al. 1 CCS),
- k* la réception de l'inventaire des biens de l'enfant et la décision ordonnant la présentation périodique d'un rapport et des comptes concernant les biens de l'enfant (art. 318, al. 3 et 322, al. 2 CCS),
- l* l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2 CCS),
- m* la décision ordonnant une curatelle de représentation pour l'enfant conçu dans le but de sauvegarder ses droits successoraux (art. 544, al. 1^{bis} CCS),
- n* l'examen du rapport, si la mesure ordonnée relève de la compétence individuelle (établissement de la paternité et réglementation de l'entretien au sens des art. 309 et 308, al. 2 CCS).

3. Dans le domaine de la protection de l'adulte

Art. 59 Dans le domaine de la protection de l'adulte, la compétence individuelle du président ou de la présidente porte sur

- a* l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 364 CCS),
- b* le consentement par rapport aux actes juridiques du conjoint relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3 CCS),
- c* l'établissement d'un inventaire et la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3 CCS),
- d* la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1 CCS).

4. Renvoi au collège

Art. 60 Le président ou la présidente peut renvoyer les affaires au sens des articles 57 à 59 au collège pour qu'il statue lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Compétence individuelle des autres membres de l'autorité

Art. 61 ¹ La compétence individuelle de chaque membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte instruisant une procédure porte sur les décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours, et en particulier les ordonnances de conduite de procédure.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, le président ou la présidente peut déléguer une affaire au sens des articles 57 à 59 à un autre membre de l'autorité afin qu'il la traite de manière autonome. L'article 60 s'applique par analogie.

Etablissement d'un inventaire

Art. 62 L'établissement d'un inventaire en collaboration avec le curateur ou la curatrice peut être délégué au secrétariat de l'autorité. L'inventaire est ensuite porté à la connaissance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

10.7 Processus de décision et publicité

Processus de décision

Art. 63 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut rendre ses décisions par voie de circulation en cas d'unanimité.

² Dans les autres cas, elle délibère en audience.

Huis clos

Art. 64 Les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas publiques.

10.8 Frais

Frais de procédure

Art. 65 ¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la personne concernée à moins que des circonstances particulières ne justifient de les répartir autrement ou de renoncer à les percevoir. Le membre de l'autorité chargé de l'instruction peut demander une avance de frais appropriée dans les cas que le Conseil-exécutif a prévus par voie d'ordonnance.

² La renonciation au prononcé d'une mesure est une circonstance particulière susceptible de justifier qu'il ne soit pas perçu de frais de procédure. Des frais de procédure peuvent toutefois être mis, dans ce cas également, entièrement ou en partie à la charge

- a de la personne concernée, si elle a provoqué la procédure en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère, ou qu'elle en ait entravé le déroulement d'une manière répréhensible au regard du droit;
- b de la personne requérante, si elle a provoqué la procédure en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure, sous réserve de l'alinéa 4,

- a dans les procédures concernant le placement à des fins d'assistance;
- b dans les procédures au sens de l'article 419 CCS, à moins que la procédure n'ait été provoquée de mauvaise foi ou à la légère, ou que son déroulement n'ait été entravé d'une manière répréhensible au regard du droit;
- c de la part de personnes mineures;
- d dans les procédures concernant la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale et de personnes durablement incapables de discernement.

⁴ Si la personne concernée vit dans l'aisance, les coûts des enquêtes particulières et des expertises peuvent être mis à sa charge, y compris dans les cas prévus à l'alinéa 3, lettres a et d. Le Conseil-exécutif définit les montants limites concernant le revenu et la fortune par voie d'ordonnance. Il précise en outre les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière.

Dépens et indemnité de partie

Art. 66 ¹ Il n'est en principe adjugé ni dépens, ni indemnité de partie. Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte renonce à ordonner une mesure ou en présence d'autres circonstances particulières, elle peut exceptionnellement adjuger

- a des dépens appropriés en cas de représentation par un avocat ou une avocate justifiée par les circonstances de fait et de droit,

b une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée, dans le cas d'une procédure onéreuse, défend elle-même ses droits ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate.

² Il n'est pas mis de dépens à la charge de personnes mineures.

11. Procédure devant l'instance judiciaire de recours

Instance judiciaire de recours

Art. 67 Les tâches de l'instance judiciaire de recours sont assumées par le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte intégré à la Section civile de la Cour suprême.

Objet du recours

Art. 68 L'instance judiciaire de recours connaît des recours contre les décisions, les décisions sur recours et les décisions incidentes séparément susceptibles de recours

a des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450, al. 1 en relation avec l'art. 314, al. 1 CCS),

b des médecins et des institutions (art. 439, al. 1 CCS).

Instruction

Art. 69 L'instruction de la procédure de recours est régie par les prescriptions de l'article 450d CCS ainsi que de l'article 49, alinéa 2 applicable par analogie.

Publicité

Art. 70 ¹ Les procédures devant l'instance judiciaire de recours ne sont pas publiques.

² A la demande d'une personne participant à la procédure, l'instance judiciaire de recours ordonne la publicité des débats, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

³ Les délibérations ont lieu en l'absence des personnes participant à la procédure et à huis clos.

Décision sur recours

Art. 71 ¹ Lorsque l'instance judiciaire de recours annule la décision ou la décision sur recours attaquée, elle se prononce sur le fond ou renvoie exceptionnellement le dossier à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour nouvelle décision.

² Le renvoi est exclu dans les procédures concernant le placement à des fins d'assistance.

Répartition des frais

Art. 72 ¹ La répartition des frais est régie par l'article 108 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁴.

² Dans le cas d'une procédure onéreuse, l'instance judiciaire de recours peut adjuger une indemnité de partie équitable et le remboursement des débours si la personne concernée défend elle-même ses droits en procédure de re-

¹⁴ RSB 155.21

cours ou se fait représenter par quelqu'un d'autre qu'un avocat ou une avocate.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure dans les procédures concernant le placement à des fins d'assistance ou la stérilisation de personnes sous curatelle de portée générale et de personnes durablement incapables de discernement. L'article 65, alinéa 4 est applicable par analogie.

⁴ Il n'est pas mis de frais de procédure ni de dépens à la charge de personnes mineures.

Autres dispositions
de procédure

Art. 73 Les dispositions ci-après régissant la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont applicables par analogie à la procédure devant l'instance judiciaire de recours:

- a représentation (art. 50 et 51),
- b obligation de collaborer (art. 52),
- c procès-verbal (art. 54),
- d tenue et consultation des dossiers (art. 55),
- e processus de décision (art. 63).

12. Droit complémentaire

Art. 74 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et devant l'instance judiciaire de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

13. Responsabilité du canton

Art. 75 ¹ En cas de prétentions en responsabilité et de prétentions récursoires du canton contre des collaborateurs et collaboratrices qui ont causé un dommage, la procédure est régie par la loi sur le personnel.

² Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission illicites d'un collaborateur ou d'une collaboratrice d'une commune ou d'une personne externe à l'administration cantonale ou communale, le canton dispose d'une prétention récursoire contre la commune ou la personne privée. La commune répond dans ce cas des manquements aux obligations professionnelles commis intentionnellement ou par négligence, la personne privée des manquements aux obligations professionnelles commis intentionnellement ou par négligence grave. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques rend d'entente avec la Direction des finances une décision sur les prétentions récursoires contestées.

14. Institutions et foyers

Art. 76 ¹ Le Conseil-exécutif veille à ce que les places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance soient disponibles dans des institutions et foyers appropriés.

² Le versement de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens de la législation sur les hôpitaux et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes qui,

selon les prescriptions légales en matière de placement à des fins d'assistance, doivent être placées dans une institution appropriée.

³ Le Grand Conseil peut conclure avec d'autres cantons des contrats portant sur l'exécution du placement à des fins d'assistance. Le Conseil-exécutif peut conclure avec des communes, des syndicats de communes ou des personnes privées des contrats en vue de l'accueil de personnes dans des institutions ou des foyers.

15. Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et dispositions finales

15.1 Dispositions d'exécution

Art. 77 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

15.2 Dispositions transitoires

Premier engagement

Art. 78 ¹ Le premier engagement des collaborateurs et collaboratrices des secrétariats des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ressortit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques si le comité du directoire n'est pas encore en mesure de s'acquitter de cette tâche.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques retient en premier lieu les candidatures des personnes qui étaient déjà actives à titre principal dans le domaine de la tutelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'engagement a été résilié du fait de la réorganisation.

Consultation des dossiers établis sous le régime de l'ancien droit

Art. 79 ¹ L'autorité qui était compétente jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi statue sur les demandes de consultation de dossiers établis sous le régime de l'ancien droit.

² Le conseil communal ou une autre autorité désignée par celui-ci statue sur les demandes de consultation de dossiers établis par une autorité communale qui n'existe plus.

Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Art. 80 Si la dotation initiale des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte en infrastructures entraîne des coûts relevant de la compétence constitutionnelle en matière d'autorisation de dépenses du peuple ou du Grand Conseil, cette compétence est déléguée au Conseil-exécutif.

15.3 Modification et abrogation d'actes législatifs

Modification d'actes législatifs

Art. 81 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)¹⁵:

¹⁵ RSB 121.1

Art. 4 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Ne concerne que le
texte allemand

Art. 10 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 15 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Ne concerne que le texte allemand.

Ne concerne que le
texte allemand

Art. 18 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

2. Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)¹⁶:

Ne concerne que le
texte allemand

Art. 5 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

3. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹⁷:

Art. 5 Les personnes sous curatelle de portée générale sont privées du droit de vote.

4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)¹⁸:

Art. 29 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de l'organisation judiciaire, de la coordination législative, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, de la surveillance des notaires ainsi que des avocats et avocates, de la surveillance des fondations et des assurances sociales.

5. Loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels

¹⁶ RSB 122.11

¹⁷ RSB 141.1

¹⁸ RSB 152.01

(LReg)¹⁹:

Art. 5 ¹ Inchangé.

² L'enregistrement d'une personne physique dans la GCP comprend en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles:

a à *k* inchangées,

l «sous tutelle, sous conseil légal ou sous curatelle» est remplacé par «sous curatelle»,

m inchangée.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 6 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ «de tutelle» est remplacé par «de protection de l'enfant et de l'adulte».

⁵ Inchangé.

6. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)²⁰:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les ecclésiastiques, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ et ⁴ Inchangés.

7. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²¹:

Art. 76 ¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours

a à *c* inchangées;

d abrogée;

e inchangée.

² et ³ Inchangés.

8. Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²²:

¹⁹ RSB 152.05

²⁰ RSB 153.01

²¹ RSB 155.21

Art. 35 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte».

⁴ Inchangé.

Art. 38 ¹ Inchangé.

² Il incombe au plénum

a et b inchangées;

c «à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance» est remplacé par «au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte»;

d à m inchangées.

Art. 45 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient

a au président ou à la présidente, qui connaît en tant que juge unique des recours contre

1. les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite,
2. les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,
3. les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle;

b à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal dans tous les autres cas.

^{4 et 5} Inchangés.

9. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)²³:

Art. 5 «Art. 333, 3e al. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit» est abrogé.

Art. 7 «Art. 371. Pour informer l'autorité tutélaire, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de liberté» et «Art. 397b. Pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance» sont abrogés.

²² RSB 161.1

²³ RSB 211.1

Art. 14 Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 552 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 LiCCS doivent en outre toujours s'effectuer par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 21a à 25 Abrogés.

Art. 26 ¹ Les autorités cantonales et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent les autorisations d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. Dans ce cas, les tâches de surveillance énoncées à l'article 26a sont également transférées à ces autorités.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Surveillance
a. exercée par les
autorités de protec-
tion de l'enfant et de
l'adulte

Art. 26a ¹ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées appropriées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance de la qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.

³ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution.

⁴ Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.

Voies de droit

Art. 26c La protection juridique et la procédure sont régies par les dispositions de la loi du ... portant introduction du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (LiPEA)²⁴.

Art. 26d Abrogé.

²⁴ RSB xxx

IV. Voies de droit en matière d'adoption

Art. 26e ¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² La procédure est régie par la loi portant introduction du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Abrogé.

Art. 26f à 53b Abrogés.

Art. 55 Abrogé.

10. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien²⁵:

Aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant ainsi que du père ou de la mère qui en a la garde

Art. 1 ¹ Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien envers un enfant mineur, l'enfant qui le demande a le droit d'être aidé gratuitement à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à cette aide jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais ordinaires. Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut simultanément bénéficier d'une aide au recouvrement pour les prestations d'entretien qui lui sont dues.

² Le service social au sens de l'article 18 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁶ du domicile civil de l'ayant droit est compétent.

³ Abrogé.

⁴ Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

Art. 1a ¹ Inchangé.

² «L'autorité tutélaire du domicile civil de l'ayant droit est compétente» est remplacé par «Le service social du domicile civil de l'ayant droit est compétent».

³ Les communes et corporations bourgeoises responsables de l'aide sociale bourgeoise sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

⁴ Inchangé.

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Le droit à des avances présuppose l'existence d'un titre d'entretien valable et exécutoire.

³ L'enfant qui séjourne plus de trois mois à l'étranger n'a pas droit à des

²⁵ RSB 213.22

²⁶ RSB 860.1

avances.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 4 ¹ «l'aide sociale» est remplacé par «les pouvoirs publics».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 5 ¹ Inchangé.

² «la tutelle» est remplacé par «l'aide sociale bourgeoise».

³ Le service social est compétent pour fixer et verser le montant des avances.

Art. 6 Le montant des avances est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle; il ne peut cependant pas dépasser le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 7 ¹ «la tutelle» est remplacé par «l'aide sociale bourgeoise».

² Inchangé.

Art. 8 ¹ Inchangé.

² «les autorités tutélaires» est remplacé par «l'autorité sociale».

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² «tous les deux ans» est remplacé par «chaque année».

Art. 11 ¹ Inchangé.

² L'autorité compétente de la commune ou de la corporation utilise en premier lieu les paiements reçus des personnes à qui incombent l'entretien et le remboursement des avances pour compenser le montant des avances qu'elle a versées. D'éventuels excédents reviennent à l'ayant droit.

Art. 12 ¹ Inchangé.

² Les frais administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale conformément aux consignes de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances ainsi que sur le recouvrement des contributions d'entretien relevant du droit de la famille dévolus à la collectivité publique ayant accordé une aide matérielle (sur la base d'une déclaration de cession ou conformément aux art. 131, al. 3 ou 289, al. 2 CCS), à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents confor-

mément à la législation sur l'aide sociale.

11. Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)²⁷:

Art. 69 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de tutelle» est remplacé par «Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte».

^{4 et 5} Inchangés.

12. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁸:

Art. 1 ¹ Inchangé.

² Sauf disposition spéciale, la loi est également applicable

a inchangée;

b «à la privation de liberté» est remplacé par «au placement», et «elle» est remplacé par «il».

³ Inchangé.

Art. 44 ¹ «la privation de liberté» est remplacé par «le placement».

^{2 et 3} Inchangés.

13. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)²⁹:

«autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte» aux articles 18, alinéa 3, 29, alinéa 2 et 33, alinéa 3.

14. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)³⁰:

Art. 47 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

⁴ Inchangé.

15. Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF)³¹:

²⁷ RSB 271.1

²⁸ RSB 341.1

²⁹ RSB 432.210

³⁰ RSB 433.12

³¹ RSB 438.31

Art. 13 ¹ «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

^{2 à 6} Inchangés.

16. Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués³²:

Annexe

Art. 6 Est réputé canton de domicile

a inchangée;

b «des autorités tutélares» est remplacé par «de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente».

17. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)³³:

Ne concerne que le
texte allemand

Art. 31 «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

Art. 34 ¹ Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

18. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)³⁴:

Personnes mineures

Art. 69 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 83 ¹ Sont exonérés de l'impôt

a à g inchangées;

h «au soutien de la tutelle ou à l'assistance des indigents» est remplacé par «à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale»,

i à n inchangées.

² Inchangé.

Art. 212 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «interdits» est remplacé par «sous curatelle de portée générale».

⁵ Inchangé.

³² RSB 439.38

³³ RSB 551.1

³⁴ RSB 661.11

Art. 214 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «autorité tutélaire» est remplacé par «autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

^{5 et 6} Inchangés.

19. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)³⁵:

Art. 28 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «d'une privation de liberté» est remplacé par «d'un placement».

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 34 ¹ Inchangé.

² «des personnes incapables de discernement, mineures ou interdites» est remplacé par «des mineurs incapables de discernement ou des personnes sous curatelle de portée générale».

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 40a Abrogé.

Art. 40b Abrogé.

Art. 41 à 41e Abrogés.

20. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³⁶:

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Ils remplissent des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière d'aide au recouvrement et d'avance des contributions d'entretien ainsi que de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organisme responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Inchangé.

Art. 50 ¹ Inchangé.

² Lorsqu'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte est indiquée, il adresse un rapport à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui soumet une proposition.

³⁵ RSB 811.01

³⁶ RSB 860.1

Art. 52 ¹ Inchangé.

² La Chambre des orphelins connaît en lieu et place du préfet ou de la préfète des recours contre les décisions émanant des autorités sociales de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance.

^{3 et 4} Inchangés.

Abrogation d'un acte
législatif

Art. 82 La loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) est abrogée.

13.3 Entrée en vigueur

Art. 83 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le !!!

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: !!!

le chancelier: !!!